

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°42-2021-018

LOIRE

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2021

Sommaire

12	_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne	
	42-2021-01-01-008 - Décision 2021-44 Délégation référents achats GHT Monts Lyonnais	
	(2 pages)	Page 3
12	_Préf_Préfecture de la Loire	
	42-2021-01-29-003 - Arrêté habilitation Certificat de conformité EMPRIXIA (2 pages)	Page 6
	42-2021-01-29-004 - Arrêté habilitation Certificat de conformité SAS BÉRÉNICE POUR	
	LA VILLE ET LE COMMERCE (2 pages)	Page 9
	42-2021-01-29-005 - Arrêté habilitation Etude impact CBRE (2 pages)	Page 12
	42-2021-01-29-006 - Arrêté n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à	
	Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la	
	Loire (4 pages)	Page 15
	42-2021-01-29-007 - Arrêté n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature	
	en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur	
	départemental de la protection des populations de la Loire (2 pages)	Page 20
	42-2021-01-29-002 - ARRÊTÉ N° R10 PORTANT RENOUVELLEMENT	
	D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)	Page 23
	42-2021-01-29-001 - ARRÊTÉ N° R11 PORTANT RENOUVELLEMENT	
	D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)	Page 25
	42-2021-01-18-013 - Arrêté préfectoral portant ouverture de consultation du public	
	Maisonhaute Logistics Roanne (4 pages)	Page 27

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2021-01-01-008

Décision 2021-44 Délégation référents achats GHT Monts Lyonnais



Délégation de signature du Directeur Général de l'établissement-support du GHT Loire

DECISION SPECIFIQUE AUX REFERENTS ACHATS DU CH DES MONTS DU LYONNAIS

DIRECTION GENERALE

Décision n° 2021-044

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36;
- VU l'arrêté de Monsieur de Directeur Général de l'ARS AURA nommant Madame Pascale MOCAËR, directrice d'hôpital, en qualité de Directrice Générale par intérim au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, à compter du 1^{er} septembre 2020;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016;
- VU les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire :
- VU le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire;
- VU le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire;
- **VU** l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support ;
- **VU** l'arrêté n°2020-17-0191 du 16 juillet 2020 de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes portant création du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais ;
- **VU** la délégation générale de signature n°2020-114 du 1^{er} septembre 2020 ;
- Considérant l'organisation de la fonction achats mutualisée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Madame Pascale MOCAËR, Directrice Générale par intérim du CHU de Saint Etienne, concernant les référents achats du CH des Monts du Lyonnais.

S'agissant d'une délégation de signature, la Directrice Générale par intérim peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre à la Directrice Générale par intérim tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires, le représentant de l'établissement peut également toujours soumettre un marché urgent à la signature de la Directrice Générale par intérim ou de son délégataire de l'établissement support.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Monsieur PUPIER David, Adjoint Administratif, est désigné comme référent achats du CH des Monts du Lyonnais.

Monsieur DUPRE Michel, Attaché Principal d'Administration Hospitalière, pourra assurer la suppléance de **Monsieur PUPIER David** en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

1

GHT Loire – Délégation de signature référents achats du CH de Chazelles sur Lyon - Décision n°2021-044

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES

Monsieur PUPIER David reçoit délégation de signature en vue de signer :

- les achats, non couverts par un marché, et correspondant à un besoin ponctuel d'un montant inférieur à 10 000 € (HT) ;
- les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité l'établissementsupport ;
- les procédures d'urgence impérieuse pour laquelle une intervention sans délai est nécessaire.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur PUPIER David**, délégation de signature est donnée à **Monsieur DUPRE Michel**, Attaché Principal d'Administration Hospitalière au CH des Monts du Lyonnais, en vue de signer les mêmes documents.

ARTICLE 4: DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

ARTICLE 5 - CONSEQUENCES DE LA DELEGATION

Pour chaque procédure, le référent achats informe a posteriori le Service Marchés à l'aide d'une fiche navette

Le référent achats rend compte de sa gestion par un rapport d'activité établi tous les 6 mois. Ce rapport est transmis à la Direction Achats du GHT Loire

ARTICLE 6 - MOYENS

Dans l'exercice de ses missions, le référent achats s'appuie sur le guide de la fonction achats mutualisée du GHT Loire.

ARTICLE 7 - EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021, ou au plus tard à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission aux Directeurs des établissements parties du GHT.

Elle sera portée à la connaissance du Comité Stratégique du GHT Loire et transmise à M. le comptable du CH des Monts du Lyonnais, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des Départements de la Loire et du Rhône et sera consultable sur le site Internet mutualisé du GHT dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 1er janvier 2021

Pascale MOCAËR

42-2021-01-29-003

Arrêté habilitation Certificat de conformité EMPRIXIA

Service de l'Action Territoriale





Arrêté nº HCC-01-2021-42

portant habilitation pour établir le certificat de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Loire

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 1er juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfete de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 20-39 du 24 août 2020, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu la demande d'habilitation adressée par voie électronique complète le 22 juillet 2020, par la SARL OFC EMPRIXIA située, 61 boulevard Robert Jarry 72000 LE MANS, représentée par Monsieur Olivier FOUQUERÉ, pour réaliser le certificat de conformité relatif à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er: La SARL OFC EMPRIXIA située, 61 boulevard Robert Jarry 72000 LE MANS, représentée par Monsieur Olivier FOUQUERÉ, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévue par l'article L. 752-23 du code de commerce à compter du 01 janvier 2021 sous le numéro d'identification **HCC-01-2021-42**.

Article 2: Les identités des personnes par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité :

- Monsieur Olivier FOUQUERÉ
- Madame Alexandra AUDUC
- Madame Virginie NOWAKOWSKI
- Monsieur Nicolas LEROY
- Monsieur Alexis TILLY
- Madame Alexia MOLAC
- Monsieur Benoit FOUQUERÉ

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 5: L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 29 janvier 2021

signé

42-2021-01-29-004

Arrêté habilitation Certificat de conformité SAS BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE



Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Pôle d'Appui Territorial Secrétariat de la CDAC 42

Arrêté n° HCC-06-2020-42

portant habilitation pour établir le certificat de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Loire

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

 \mathbf{Vu} la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 1er juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfete de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 20-39 du 24 août 2020, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu la demande d'habilitation adressée par voie électronique complète le 09 juillet 2020, par la SAS BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE située, 5 rue Chalgrin 75116 PARIS, représentée par Monsieur Rémy ANGELO, pour réaliser le certificat de conformité relatif à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1°: La SAS BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE située, 5 rue Chalgrin 75116 PARIS, représentée par Monsieur Rémy ANGELO, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévue par l'article L. 752-23 du code de commerce à compter du 09 juillet 2020 sous le n° d'identification **HCC-06-2020-42**.

Article 2: Les identités des personnes par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité :

- Monsieur Cyril BERNABE-LUX
- Monsieur lérôme MASSA
- Monsieur Pierre CANTET
- Monsieur Pierre-Jean LEMONNIER

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 5 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 29 janvier 2021

signé

42-2021-01-29-005

Arrêté habilitation Etude impact CBRE



Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Pôle d'Appui Territorial Secrétariat de la CDAC 42

Arrêté nº HAI-29-2020-42

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisations d'exploitation commerciale pour le département de la Loire

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 1er juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire :

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au troisième alinéa de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 20-39 du 24 août 2020, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu la demande d'habilitation adressée par voie électronique complète le 25 février 2020, par la SAS CBRE Conseil &Transaction, située 76 rue de Prony 75017 PARIS, représentée par Monsieur Fabrice ALLOUCHE, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}: La SAS CBRE Conseil & Transaction, située 76 rue de Prony 75017 PARIS, représentée par Monsieur Fabrice ALLOUCHE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce à compter du 23 novembre 2020 sous le numéro d'identification HAI-29-2020-42.

Article 2 : Les identités des personnes par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité :

- Monsieur Jérôme LE GRELLE
- Monsieur Xavier NOURRIT
- Madame Laurène PADONOU

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 5 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 29 janvier 2021

signé

42-2021-01-29-006

Arrêté n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire



Fraternité

Service de l'action territoriale

Pôle coordination interministérielle et performance

Arrêté n° 21-020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

 \mathbf{Vu} le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2019 nommant M. Laurent BAZIN, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire à compter du 08 avril 2019 ;

1/4

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Vu l'arrêté n°20-103 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE:

Tout acte administratif individuel des agents ayant un impact sur le fonctionnement collectif de la direction départementale de la protection des populations et toute pièce actant une décision résultant du pouvoir de pilotage du directeur départemental.

2 - DÉCISIONS INDIVIDUELLES EN CE QUI CONCERNE :

2.1 LES PRODUITS ET SERVICES, LA CONCURRENCE ET LA CONSOMMATION

- 2.1.1 Les actes, décisions et sanctions administratives prévus par le code de la consommation et les textes pris pour son application, en ce qui concerne :
 - -les mesures relatives aux établissements, aux produits et aux services en application des articles L. 521-16, L. 521-20 à L. 521-24 ;
 - -les sanctions administratives prévues au L. 531-6 et R. 522-7 à R. 522-9 ;
- -l'enregistrement de certaines activités professionnelles et l'immatriculation de certains établissements, en application :
- . de l'article 3 du décret n° 2010-29 du 8 janvier 2010 : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des produits en cuir et similaires du cuir ;
- . de l'article 8 du décret n° 95-949 du 25 août 1995 modifié : identification conventionnelle des fabricants ou responsables de la mise sur le marché des lits superposés ;
- . de l'article 8 du décret n° 96-477 du 30 mai 1966 : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des articles chaussants ;
- . des articles 15 et 16 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 : déclarations des établissements disposant d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets ;
- . de l'article 6-2 de l'arrêté du 20 octobre 1978 modifié : attribution des codes d'identification des emballeurs pour les préemballages à quantité nominale constante.
- 2.1.2 Les actes et décisions relevant de la commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux (article L. 145-35 du code de commerce et textes d'application) : convocations, actes de secrétariat, décisions d'irrecevabilité envoyées à l'auteur de la saisine, actes de conciliation ou de non-conciliation.
- 2.1.3 Le classement des offices de tourisme en application des articles L. 133-1 et suivants et D. 133-20 et suivants du code du tourisme.

2.2 L'ALIMENTATION, LA SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE, LA PRODUCTION ET LES MARCHÉS

- toutes mesures individuelles de la compétence de la préfète prévues par les titres préliminaire, I, II III et IV du livre II « Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux » et les titres IV et V du livre VI « Production et marchés » du code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire) à l'exclusion de l'approbation des tarifs des opérations d'identification animale ;
- la transaction pénale prévue à l'article L. 205-10 du Code rural et de la pêche maritime

2.3 LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

- autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ; suspension de cette autorisation ;

- délivrance des certificats de capacité et autorisations d'ouverture pour élevage, vente, location, transit, ou présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques y compris pour les espèces chassables ;
- refus, suspension ou retrait de ces actes ;
- autorisation de détention d'animaux non domestiques dans les élevages d'agréments, refus, suspension ou retrait d'autorisation ;
- établissement, au titre de l'article R. 173-1 du code de l'environnement, de la proposition de transaction pénale prévue en application de l'article L. 173-12 du même code

2.4 INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Inspection des installations classées agricoles et agro-alimentaires

Toutes décisions ou actes concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des décisions :

- d'autorisation ou de refus d'autorisation ;
- de mise en demeure ;
- d'ouverture d'enquête publique ;
- de sanctions administratives.

2.5 CODERST

Secrétariat (courriers, convocations, compte-rendus).

2.6 LA GESTION DES DÉCHETS

- agrément des ramasseurs d'huiles usagées ;
- agrément des ramasseurs de pneus usagés ;
- récépissé de transport, négoce et courtage de déchets.

2.7 LA PRÉVENTION DES RISQUES

- secrétariat, convocation, procès-verbaux, comptes rendus et avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- présidence, convocations, comptes rendus de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur;
- présidence, convocations, comptes rendus de la commission de l'arrondissement de Saint-Etienne pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur;
- suppléance de la présidence des commissions d'arrondissement de Roanne et Montbrison ;
- prises de mesures relatives à la sécurité des établissements recevant du public ;
- suivi des plans communaux de sauvegarde (PCS);
- courriers relatifs aux chapiteaux et signature des registres de sécurité ;
- agrément des organismes de formation ;
- -mises en demeure des établissements recevant du public de respecter les obligations qui leur sont applicables au titre du décret Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 2: La délégation de signature conférée à M. Laurent BAZIN conformément aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté ne pourra être subdéléguée par ses soins qu'aux agents qu'il aura désignés nominativement. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise au secrétariat général commun départemental afin d'être publiée au recueil des actes administratifs.

La préfète peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de M. Laurent BAZIN ainsi qu'aux subdélégations qu'il aura éventuellement accordées à ses subordonnés.

Article 3 : Sont exclues de la délégation :

- la fermeture d'un ERP au titre de la sécurité incendie et panique ou des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement;
- toutes correspondances adressées au préfet de région ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État;
- les signatures des mémoires en réponse devant les juridictions administratives, hormis celles des mémoires relatifs à des décisions prises en application du code de la consommation, du code de commerce et du code rural et de la pêche maritime ;
- les nominations des membres des comités, conseils et commissions.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°21-004 du 5 janvier 2021, portant délégation de signature à M. Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur départemental de la protection des populations de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 29 janvier 2021

La préfète

Signé Catherine SÉGUIN

42-2021-01-29-007

Arrêté n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire



Fraternité

Service de l'action territoriale

Pôle coordination interministérielle et performance

Arrêté nº 21-021

portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 20 et 43 ;

 ${\bf Vu}$ le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

 \mathbf{Vu} le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié relatif au règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent BAZIN, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire à compter du 08 avril 2019 ;

Vu l'arrêté n°20-103 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : <u>www.loire.gouv.fr</u> 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1 1/2

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire, en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) pour les programmes suivants :

Ministère	Programme	Intitulé	Action	Titres
Agriculture et alimentation	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Toutes actions hors 06 – Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation	3,5 et 6
Transition écologique	181	Prévention des risques	Toutes actions	3,5 et 6
Économie, finances et relance	134	Développement des entreprises et régulations	Toutes actions	3, 5 et 6

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 3 ci-dessous, la délégation de signature englobe :

- l'établissement de la programmation,
- la décision de la dépense,
- la constatation du service fait.

Article 2 : Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : Sont soumis à signature de la préfète :

- les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 238 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé,
- la décision de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec les collectivités locales,
- la signature des arrêtés ou des conventions attributives de subventions, lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 23 000 €,
- les marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT.

Article 4: M. Laurent BAZIN peut subdéléguer sa signature par arrêté aux agents qu'il aura désignés nominativement concernant les compétences énumérées dans l'article 1er. La préfète peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature à M. Laurent BAZIN ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par lui à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise au secrétariat général commun départemental afin d'être publiée au recueil des actes administratifs.

M. Laurent BAZIN ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du directeur départemental des finances publiques.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 21-006 du 5 janvier 2021 est abrogé.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Saint-Étienne, le 29 janvier 2021

La préfète,

Signé Catherine SÉGUIN

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/2

42-2021-01-29-002

ARRÊTÉ N° R10 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

ARRÊTÉ N° R10 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 janvier 2012, 14 janvier 2013 et 30 janvier 2014 habilitant l'établissement EYNARD Philippe sis à Saint Joseph, La Jubilière, à exercer certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation relative à l'établissement EYNARD Philippe reçue le 19 janvier 2021 par Monsieur EYNARD Philippe, gérant, sis 11 chemin du Moulin à Saint-Joseph;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: l'établissement EYNARD Philippe sis 11 chemin du Moulin à Saint-Joseph exploité par Monsieur EYNARD Philippe, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

> Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation est: 21-42-0068

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS

ARTICLE 4: Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 29 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation le secrétaire général SIGNÉ : Thomas MICHAUD

42-2021-01-29-001

ARRÊTÉ N° R11 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

ARRÊTÉ N° R11 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 26 février 1996, 15 mars 2002, 21mars 2008 et 3 avril 2014 habilitant, l'établissement dénommé JOUBERT ROBERT ET MICHEL sis 1 rue Gambetta à Roche la Molière à exercer certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation relative à l'établissement JOUBERT ROBERT ET MICHEL sis 1 rue Gambetta à Roche la Molière reçue le 29 décembre 2020 et complétée le 21 janvier 2021 par Messieurs JOUBERT Robert et JOUBERT Michel, co-gérants ;

CONSIDERANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: l'établissement dénommé JOUBERT ROBERT ET MICHEL sis 1 rue Gambetta à Roche la Molière exploité par Messieurs JOUBERT Robert et JOUBERT Michel, co-gérants, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- > Organisation des obsèques,
- > Soins de conservation,
- > Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- > Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation est: 21-42-0026

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS

ARTICLE 4: Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 29 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation le secrétaire général SIGNÉ : Thomas MICHAUD

42-2021-01-18-013

Arrêté préfectoral portant ouverture de consultation du public Maisonhaute Logistics Roanne

Consultation du public préalable à une demande d'enregistrement ICPE



Arrêté n° 15/2021 portant ouverture d'une consultation du public préalable à une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'un entrepôt de stockage de produits finis à Roanne par la société MAISONHAUTE Logistics

Vu le Livre V du Titre 1er du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement , notamment les articles R512-46-11 à R 512-46-15 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-42 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne ;

Vu la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un entrepôt de stockage de produits finis boulevard de Valmy 42300 Roanne, déposée le 02 décembre 2020 au Guichet Unique de la sous-préfecture de Roanne, et complétée le 04 janvier 2021, par la société MAISONHAUTE Logistics dont le siège social est 17 boulevard de Valmy 42300 ROANNE, et représentée par Messieurs Alain MAISONHAUTE et Geoffrey MAISONHAUTE cogérants. Cette demande vise l'extension d'une entreprise existante par l'ajout d'une nouvelle cellule de stockage;

Vu les plans et les pièces annexés à la demande ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport de recevabilité du 06 janvier 2021 de l'Unité Interdépartementale Loire-Haute-Loire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, estimant le dossier complet et régulier pour la mise à la consultation du public ;

Considérant que cette installation est soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et doit faire l'objet des formalités de consultation du public prévues aux articles R. 512-46-11 et suivants du code de l'environnement;

Considérant qu'en application de l'article R 512-46-11 et suivants du code de l'environnement, sont consultés le conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, et celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut-être la source, et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'**un kilomètre** autour du périmètre du projet;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Roanne.

Standard : 04 77 23 64 64 Télécopie : 04 77 71 42 78 Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale: Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

1/4

28

ARRETE

Article 1er: Ouverture de la consultation du public

La demande susvisée, les plans et les pièces annexés, seront soumis à une consultation du public pendant une durée de 30 jours, soit à compter du lundi 1er mars 2021 et jusqu'au mardi 30 mars 2021 inclus.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier déposé en mairie de Roanne du lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, et y faire valoir par écrit ou par correspondance, ses observations et/ou propositions. Un registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être formulées au plus tard le mardi 30 mars 2021 par :

- courrier électronique à l'adresse suivante : sp-roanne@loire.gouv.fr
- ou par courrier postal à la sous-préfecture de Roanne section Sécurité et Autorisations Administratives, rue Joseph Déchelette 42300 Roanne.

Seules les observations et propositions écrites, correspondances et courriers électroniques, parvenus pendant la durée de la consultation du public, seront pris en compte.

Mesures sanitaires liées au covid 19 :

Toute personne désirant consulter le dossier et consigner ses observations et/ou propositions sur le registre pourra, au préalable, prendre attache avec la mairie de Roanne pour connaître les modalités d'accueil et, en tout état de cause, devra respecter strictement les distanciations physiques et les gestes barrières réglementaires.

Le port du masque et l'utilisation du gel hydroalcoolique mis à disposition sont obligatoires, et il est demandé d'apporter son propre stylo.

Article 2: Information du public - Renseignements

Des affiches annonçant la consultation du public seront apposées le vendredi 12 février 2021 au plus tard et pendant toute la durée de celle-ci, en mairie de Roanne, sur le site de l'installation, et dans le périmètre réglementaire d'affichage, notamment au voisinage de l'installation. Ce périmètre correspond au territoire de la commune où l'installation est projetée, ainsi qu'à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, soit dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet.

Il concerne les communes de : Roanne, Mably et Perreux.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les soins du maire de la commune concernée et sera adressé à la sous-préfecture de Roanne – Section Sécurité et Autorisations Administratives dès la fin de la consultation.

Un avis au public sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de la Loire (www.loire.gouv.fr), accompagné de la demande de l'exploitant, et fera l'objet d'une publication dans la rubrique

Standard : 04 77 23 64 64 Télécopie : 04 77 71 42 78 Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

2/4

"annonces légales" de deux journaux régionaux au moins 2 semaines avant le début de la consultation du public :

- La Tribune Le Progrès, édition de la Loire;
- L'Essor, édition de La Loire.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tous renseignements et/ou de tout ou partie du dossier auprès de la société MAISONHAUTE Logistics.

Article 3 : Clôture de la consultation du public

A l'issue de la consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse à Monsieur le sous-préfet de Roanne qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

La demande susvisée pourra faire l'objet, à l'issue de l'instruction réglementaire prévue à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement, d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est Madame la préfète de la Loire.

<u>Article 4</u>: Les maires des communes concernées devront saisir leur conseil municipal afin de recueillir son avis sur le projet. Ne seront pris en considération que les avis exprimés et communiqués à l'autorité préfectorale par le maire dans les <u>quinze jours</u> suivant la fin de la consultation du public.

<u>Article 5</u>: Monsieur le sous-préfet de Roanne, Messieurs les maires de Roanne, Mably et Perreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux services de l'inspection et de la direction départementale de la protection de la population, à l'exploitant, et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le 18 janvier 2021

Le Sous-Préfet de Roanne Christian ABRARD

COPIE ADRESSÉE A:

Standard : 04 77 23 64 64 Télécopie : 04 77 71 42 78 Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale: Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

3/4

30

- Messieurs Alain MAISONHAUTE et Geoffrey MAISONHAUTE co-gérants de la société MAISONHAUTE Logistics 17 boulevard de Valmy 42300 Roanne,
- Monsieur le maire de Roanne,
- Monsieur le maire de Mably,
- Monsieur le maire de Perreux,
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes Uid 42-43 (Inspection des installations classées),
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Standard : 04 77 23 64 64 Télécopie : 04 77 71 42 78 Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

4/4

31